



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un parking silo public dans le secteur Salteur »  
sur la commune de Rumilly  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4370

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4370, déposée complète par la commune de Rumilly le 17 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 novembre 2023 ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 19 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet, sur une emprise globale de 4 050 m<sup>2</sup>, consiste en la création d'un parking public en silo, de 3 à 4 niveaux, d'une capacité de 180 à 200 places de stationnement, d'une emprise d'environ 1 900 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées 74, 75, 399, 567, 626, 627, 652, 653, 628, de la section AO, dans le centre historique de la commune de Rumilly dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 10 mois :

- la démolition de maisons, des places de stationnement véhicules légers et cars scolaires et d'une voie de bus existantes ;
- le dévoiement des réseaux présents sur le site d'implantation ;
- les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation des aménagements ;
- la construction du bâtiment abritant le parking silo ;
- l'installation de panneaux photovoltaïque, en toiture, sur une surface de 543 m<sup>2</sup> ;
- la reprise de la voirie, la réalisation des aménagements et des espaces publics attenants au parking ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a. aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en termes de localisation :

- que le projet s'insère dans une démarche de revitalisation de centre ville, et dans un périmètre, plus large, qu'il vise à compenser des places de stationnement qui seront supprimées,
- que toutefois, le dossier n'apporte pas de justification de son dimensionnement par rapport aux besoins (tous usages confondus, commerces, habitations) et aux nombre de places de parking qui seront supprimées ;

- que le dossier nécessite d'être complété en précisant le choix de moindre impact au regard des alternatives possibles dans un périmètre élargi à l'échelle communale ;

**Considérant** que le projet prévoit une architecture en rupture avec son environnement présentant une forte sensibilité patrimoniale et paysagère :

- au sein du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Agathe inscrite au titre des monuments historiques et dans le périmètre d'étude d'un futur site patrimonial remarquable (SPR) ;
- en vis-à-vis d'un collège, édifice remarquable, construit au XIXe siècle ;
- en partie à l'emplacement de maisons traditionnelles, démolies dans le cadre de la réalisation du projet ;
- et visible depuis la voie ferrée ;

**Considérant** qu'en phase travaux et exploitation, le projet engendrera des nuisances, sonores, de circulation et d'émissions de gaz à effet de serre, à proximité de sites sensibles (collège et lycée) ; qu'il est nécessaire que le dossier soit complété pour les évaluer ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parking silo public dans le secteur Salteur situé sur la commune de Rumilly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la justification du projet, au regard du projet global de requalification du centre-ville, incluant l'analyse, au regard des enjeux environnementaux, des alternatives possibles à l'échelle communale ;
  - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de cadre de vie et de santé humaine et intégration urbaine ;
  - la qualification des impacts du projet, la définition et la localisation des mesures permettant de les éviter, les réduire, voire les compenser, en phases travaux et exploitation, ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking silo public dans le secteur Salteur, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4370 présenté par la commune de Rumilly, concernant la commune de Rumilly (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03